

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 806)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2 BIS B

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre 4 *ter* du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Les deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 114-17 sont complétés par les mots : « ,
sauf en cas de bonne foi de la personne concernée » ;

« 2° Le II de l'article L. 114-17-1 est ainsi modifié :

« *a*) Au 1°, la première phrase est complétée par les mots : « , sauf en cas de bonne foi de la
personne concernée » et la seconde phrase est supprimée ;

« *b*) Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* L'inobservation des règles mentionnées au 1° du présent II lorsque celle-ci a pour effet de
faire obstacle aux contrôles ou à la bonne gestion de l'organisme ; »

« *c*) Le 2° est complété par les mots : « sauf en cas de bonne foi de la personne concernée ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux articles L. 114-17 et L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement commis au préjudice des organismes de sécurité sociale, des sanctions administratives peuvent être prononcées à l'encontre de leurs auteurs.

Afin de donner toute sa portée au droit à l'erreur dans le domaine de la protection sociale et dans un souci de cohérence entre les branches famille, vieillesse et maladie, le présent amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 2 bis B modifiant les articles L. 114-17 et L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale, afin de préciser que les sanctions administratives prononcées par les directeurs

des organismes chargés de la gestion des prestations sociales ne sont pas applicables en cas de bonne foi de l'assuré.